

Propriétaire-Gérant ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS: Roubaix-Tourcoing: Trois mois. 12.50 Six mois. 26.00 Un an. 50.00

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, 15 fr. La France et l'Étranger, les frais de poste en sus.

Le prix des Abonnements est payable d'avance. — Tout abonnement continue, jusqu'à réception d'avis contraire.

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LÉGALES et JUDICIAIRES

Propriétaire-Gérant ALFRED REBOUX

INSERCTIONS: Annonces: la ligne. 20 c. Réclames: 30 c. Faits divers: 50 c.

Les abonnements et les annonces sont reçues à Roubaix, au bureau du journal, à Lille, chez M. QUARRÉ, libraire, Grande-Place; à Paris, chez MM. HAVAS, LAFITTE & Co, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires, (place de la Bourse); à Bruxelles, à l'OFFICE DE PUBLICITÉ.

ROUBAIX, 20 AVRIL.

BOURSE DE PARIS DU 20 MAI

Cours à terme de 1 h. 1/2, communiqués par MM. A. MAIRE et H. BLUM, 60, rue Richelieu, Paris.

Table with columns: VALEURS, Cours du jour, Cours précéd. Rows include 3 0/0 amortissable, Rente 3 0/0, Rente 5 0/0, Italien 5 0/0, Turc 5 0/0, etc.

BOURSE DE PARIS (Service gouvernemental)

Table with columns: VALEURS, 20 MAI, 19 MAI. Rows include 3 0/0 amortissable, Rente 3 0/0, etc.

Service particulier

Table with columns: VALEURS, 20 MAI, 19 MAI. Rows include Act. Banque de France, Société générale, Créd. f. de France, etc.

DEPÊCHES COMMERCIALES

Change sur Londres, 4,87 2/5; change sur Paris, 5,13 7/8; Café good fair, (la livre) 13 1/8, 13 3/8.

BULLETIN DU JOUR

L'intérêt de la journée parlementaire d'hier portait sur l'interpellation de M. Lockroy relative à l'attitude prise par l'archevêque d'Aix à propos des lois Ferry.

Chambre blâmait sa conduite. M. Germain Casse, honteux et confus, s'est défendu gauchement d'avoir voulu attaquer le ministre, et tout s'est borné là.

M. Lockroy aurait bien dû méditer ce proverbe, avant de venir donner lecture à la tribune de la lettre de Mgr l'archevêque d'Aix, qu'il déclare injurieuse au dernier point pour les ministres.

L'orateur ne réclame pas précisément la tête du prélat, mais la saisie de ses appointements et la séparation finale de l'Eglise et de l'Etat.

M. Lockroy enchaînant naturellement de la réponse, a remercié M. Lepère, espérant que sa déclaration ne sera pas purement platonique.

Au Sénat, on avait à discuter la proposition de M. de Saisy tendant au rétablissement du scrutin de liste.

Le grand élan catholique et véritablement libéral auquel ont donné lieu les projets contre la liberté d'enseignement inquiète les partisans de l'omnipotence de l'Etat laïque.

Nos maîtres ne s'étaient pas bien rendu compte des dispositions morales de la France. Ils la croyaient plus affaiblie que qu'elle ne l'est; la République n'a pas eu le temps d'accomplir toute son œuvre.

Voilà ce que prouve l'empressement avec lequel se signent les pétitions pour la liberté de l'enseignement à tous les degrés.

Les mesures par lesquelles les représentants de l'autorité, depuis les ministres de M. Grévy, jadis considéré comme un ami sincère de la liberté, jusqu'aux derniers tyrannaux de village, cherchent à comprimer ce mouvement spontané de protestation, ne servent qu'à le développer et à en accroître l'importance.

C'est résultat, qu'il nous plaît de constater, exaspère nos gouvernants et surtout les politiques dont ils sont tentés de suivre les inspirations.

La République française nous apprend donc ce matin que, sous prétexte de légalité, on va redoubler d'efforts pour entraver un pétitionnement qui ne « se traîne » point « péniblement », comme on l'assure, mais prend au contraire de jour en jour des proportions plus considérables.

Ces menaces seront aussi impuissantes que les sarcasmes dont on les entremêle. Elles ne prouvent qu'une chose: à savoir les préoccupations que cause au ministère et à ceux dont il est le docile instrument les résistances légitimes du droit outragé.

Mais, encore une fois, ces procédés d'intimidation ne réussiront pas mieux à l'avenir qu'ils n'ont réussi jusqu'à présent. Les signatures, les adhésions continueront d'arriver en grand nombre; nul ne songe parmi nous à les prendre ou à les extorquer.

On connaît le décret, rendu en conseil d'Etat, qui déclare « qu'il y a abus » dans la lettre pastorale de l'archevêque d'Aix du 13 avril dernier, et qui décide que cette lettre « est et demeure supprimée ».

Il y a dans cette affaire la question de droit et la question politique; or, toutes les deux donnent lieu à de curieuses observations.

On sentait frémir les plumes rouges sous l'impression de cette idée divertissante; dans quelques-uns de ces journaux, il y a eu presque une mise en demeure et un défi; ils ont ressourti avec ardeur que la déclaration d'abus est toute platonique; ces bonnes feuilles de « libéraux » se montrent unanimes de ce qu'on n'envoie pas un archevêque en prison ou en Sibérie, parce qu'il a protesté contre une méchante idée sortie du cerveau de M. Ferry.

Il serra la main du vétérân et courut au palais pour essayer du moyen indiqué par le plus ingénieux des policiers passés, présents et futurs.

On s'en était tenu à la très-heureuse idée du chef qui soutenait qu'il ne fallait pas se presser de confronter l'homme arrêté avec le cadavre, et le muet conduit du poste au Dépôt, interrogé inutilement par deux magistrats et restauré par un abondant repas, dormait depuis quelques heures du sommeil de l'innocence.

Voici le texte de cet article du Code pénal dont il a été parlé.

Art. 204. — Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

Art. 32. — Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté par ordre du gouvernement, hors du territoire de la République.

Art. 33. — Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire de la République, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

Art. 36. — Tous les arrêtés qui porteront la peine de... et le bannissement seront imprimés par extraits. Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune où le délit aura été commis et dans celle du domicile du condamné.

Art. 47. — Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement.

Art. 48. — Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement.

Art. 49. — Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement.

Art. 50. — Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement.

pour engager le procès. Si le Conseil d'Etat, saisi administrativement de l'affaire, juge qu'il y a non-seulement abus, mais qu'il y a crime, il a le droit de renvoyer l'inculpé « devant l'autorité judiciaire. La doctrine du Conseil d'Etat et celle de la cour de cassation, fixées par des arrêts nombreux, sont identiques à cet égard.

Alors, mais alors seulement, la cour d'assises peut être saisie de la poursuite, et nous voyons apparaître comme applicable l'article 204, avec son cortège de conséquences pénales.

Le conseil d'Etat s'est arrêté à la déclaration d'abus et à la suppression de la lettre pastorale — ce qui était déjà bien assez ! — Il n'y avait donc pas lieu de parler d'un article relatif à la juridiction criminelle. On s'est trompé quand on a dit, comme nous l'avons lu dans plusieurs journaux, « que le ministère n'appliquerait probablement » pas cette pénalité, ce qui laisse supposer qu'il en a le pouvoir.

Comprenant le ridicule qu'il y avait à prononcer ce mot redoutable de bannissement pour si peu de chose, la République française a trouvé une autre solution. Peut-être va-t-on croire que c'est le respect des consciences, que c'est la liberté. Il faudrait, pour commettre cette erreur, bien mal connaître la haine des républicains pour la liberté et leur amour pour les répressions.

Jamais un cri du cœur ne fut plus sincèrement républicain. Pour une poignée d'argent, les radicaux s'imaginent qu'ils aplâtrèrent une conscience et qu'ils étouffèrent une voix: la conscience et la voix d'un archevêque! Pour eux, tout est là: plus de traitement plus de conscience; plus d'argent, plus d'indignation contre un projet de loi odieux.

Declarer d'abus, suppression de lettre pastorale, bannissement, suspension de traitement, voilà de bien gros mots et pourquoi donc? Parce qu'un archevêque a critiqué un projet émis dans le cerveau de M. Ferry et aussi un peu, dit-on dans celui d'un certain M. Zévort.

Il est essentiel, d'ailleurs, de remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'un décret auquel il faut obéir, d'une loi qu'il faut exécuter, d'un arrêt qu'il faut subir, par respect pour le pouvoir légal ou la loi.

Non! il s'agit simplement d'un PROJET, c'est-à-dire de la chose la plus fragile qu'il y ait au monde, d'un projet qui ne sera peut-être jamais (nous y comptons bien) une réalité; il s'agit d'une idée, d'une conception que nous avons le droit, nous comme tout le

monde, de trouver anti-libérale, détestable et odieuse.

M. Ferry repousse assurément l'infailibilité papale, mais, en sa qualité de ministre républicain, il ne tolère pas qu'un archevêque critique ses propositions, ce qui équivaut à déclarer que ces projets sont sacrés et infailibles.

Il faut qu'un peu de ridicule se mêle toujours aux vanités hautes des ministres et aux dénégations oppressives de la presse radicale.

L'arrêt du Conseil d'Etat doit être respecté et obéi. C'est la loi! Mais nous, qui ne sommes pas archevêque, nous avons le droit de répéter bien haut que toute la France conservatrice, modérée et libérale, pense des projets de ministère ce que Mgr de Forcade en a écrit.

Statistique et Calomnie

En exécution de nos vœux quel ordre des chefs de la majorité républicaine le ministre de la justice a fait dresser un état des condamnations encourues par les instituteurs laïques et congréganistes.

Bien que ce tableau ait été communiqué, nous dit-on, aux deux Chambres, les journaux républicains ne se sont pas hâtés de le reproduire. Trois petites feuilles populaires, de celles qui vivent principalement de calomnies contre le clergé, l'ont cependant publié, mais en faussant les chiffres avec une perfidie qui leur permet de s'en servir contre les congrégations religieuses enseignantes.

D'abord, nous ne savons pas quelle est l'autorité de cette prétendue statistique ministérielle que la Lanterne, la Petite République française, et le Petit Parisien publient comme ayant été distribuée aux membres du Parlement. Pour les années 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, nous n'avons pas de moyen absolument sûr de contrôle, attendu que le Compté général de l'Administration de la justice criminelle en France, le seul document officiel à cet égard, s'arrête à 1874.

Quant aux années précédentes, 1871, 1872 et 1873, le livre annuel du ministère de la justice nous permet de voir que la statistique, dressée sur l'ordre du parti républicain, est inexacte. Les chiffres ne concordent pas. Il y a erreur pour les instituteurs congréganistes comme pour les instituteurs laïques. Cette différence, admettant qu'elle existe, empêche d'ajouter au chiffre des années suivantes, qui sont évidemment faussés sur des données aussi arbitraires.

Admettons cependant la statistique en question. L'addition des crimes et des délits, durant cette période de huit ans, donne pour les instituteurs laïques un total de 170 condamnations et pour les instituteurs congréganistes un total de 69.

Feuilleton du Journal de Roubaix

LA VIEILLESE

DE MONSIEUR LECOQ

Par M. F. DU BOISGOBEY

PREMIÈRE PARTIE

M. LECOQ se dérobe

— Tolbiac de Tinchebray! Le préfet y a pensé d'abord, mais...

— Il me semble que ce serait un excellent choix. D'après ce qu'on m'a dit, il est très-intelligent, très-fin, très-actif. Il a une fortune indépendante, et ce point n'est pas à dédaigner dans un emploi qui exige une probité scrupuleuse.

Et, j'y pense, n'est-ce pas lui qui, l'été passé, vous a déniché l'assassin de la rue du Sabot, ce repris de justice qui courait les cocottes et qui jouait au baccarat?

cette duchesse espagnole, il a complètement échoué.

— On ne réussit pas toujours. Je suis persuadé qu'il fera mieux cette fois-ci. Avez-vous quelque objection contre ce choix?

— Pas précisément. Cependant, il n'inspire pas chez nous une entière confiance. On n'a jamais trop su pourquoi il avait quitté l'Angleterre, et nous n'avons pas d'informations suffisantes sur ses commencements.

— Il est clair que sa noblesse ne remonte pas aux croisades, mais si on voulait s'employer dans la police que des fils de pairs de France, ce serait comme si on voulait faire la cuisine avec des gants gris-perle.

— Mais, je commencerai par suivre votre conseil en ouvrant la porte au muet. — Le plus tôt sera le mieux. — Je vais de ce pas au Dépôt. Dans un quart d'heure, le muet sera dehors. J'ai justement sous la main deux de nos meilleurs agents. Je viendrai vous dire le résultat.

ton, les gros verrous dont les portes sont munies, les grilles qui garnissent les fenêtres, rien de tout cela n'avait paru le surprendre, encore moins l'effrayer.

Il n'avait pas l'air de s'apercevoir qu'on le mettait en prison, à moins qu'il ne craignît le bruit d'être en prison toute sa vie et qu'il ne se trouvât là comme chez lui.

Il avait fallu pour le décider à s'y étendre que le gardien-chef l'y invitât par des gestes engageants et réitérés.

Les employés, qui connaissaient le gros de l'affaire, n'en revenaient pas de tant d'indifférence et déclaraient unanimement que ce grand garçon à mine bonasse dépassait en insensibilité les scélérats les plus endurcis.

Le directeur, plus charitable, inclinait à croire que son prisonnier était idiot ou fou, opinion que ne partageait nullement le chef de la sûreté et que démentait d'ailleurs les yeux du muet, lorsque toutefois il ne les tenait pas baissés.

lact, et le moment était venu d'user du stratagème indiqué par M. Lecocq.

L'agent supérieur choisit deux de ses meilleurs numéros, le 29 et le 33, il leur expliqua en peu de mots ce qu'ils auraient à faire et il les envoya se déguiser, — se camoufler, c'est le mot technique.

Le 33 était un ancien soldat du train, nommé Pigache, qui servait depuis dix ans dans la sûreté et que ses chefs employaient surtout dans les expéditions dangereuses.

C'était lui qu'on chargeait de préférence d'arrêter les malfaiteurs signalés comme capables de se défendre à coups de couteau.

Petit, maigre, fluet, hors d'état de faire sa partie dans une rixe, il suppléait largement par l'adresse à la vigueur qui lui manquait.

tant et entraver avec sa ligotte les jambes des quatre bandits.

Fin comme un fil de soie, rusé comme un renard, et de plus amoureux de sa profession, non-seulement il possédait à fond toutes les ruses employées dans la partie, mais il en inventait sans cesse de nouvelles.

Comme il était, de plus, passé maître dans l'art du camouflage, sa figure n'ayant pas d'âge et prenant à volonté toutes les physionomies, c'était à lui particulièrement que le chef confiait les recherches délicates, surveillances de caissiers soupçonnés, recherches de fils de famille en rupture d'autorité paternelle, constatations de chantage.

Piédouche était homme, en un besoin, à se travestir en gandin et à figurer à une table de baccarat pour pincer des greses.

Il avait plusieurs fois aidé M. Lecocq dans des expéditions difficiles, et il professait hautement pour lui l'admiration la plus profonde.

Les deux agents connaissaient l'affaire de la dame de piqûe — c'était ainsi qu'à la préfecture on appelait déjà familièrement la lugubre histoire du cadavre trouvé dans une malle — et le choix qu'on avait fait d'eux flattait considérablement leur amour-propre. On pouvait donc compter qu'ils mettraient non-seulement du zèle, mais de la passion, à découvrir la piste de l'assassin.

— Oui, il a très-habilement manœuvré dans cette affaire et ses fréquentations dans le demi-monde l'ont beaucoup aidé à trouver l'homme que nous cherchions depuis six mois.

— En revanche, pour le vol de diamants de

— Le problème à résoudre restait donc in-

A suivre.